

Professions libérales : actualité fiscale

René Keravel, membre du comité Création et Développement

Le comité Création et Développement du Conseil Supérieur, en charge du secteur des professions libérales, présente les principales décisions fiscales de l'année 2008, notamment sur le plan de la doctrine et de la jurisprudence.

Frontière entre revenus catégoriels

• BNC - Salaires

Les arbitres de football titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de football ne sont pas liés à la Fédération par un lien de subordination caractérisant l'exercice d'une activité salariée, la rémunération de leur prestation est taxable dans la catégorie des BNC.

CE 18/1/2008 n° 303823. 9° et 10° ss min.c/
Mme Lagrange.

• Extension de la procédure des accords tacites

Les travailleurs indépendants qui veulent s'assurer, de la qualification catégorielle de leurs revenus professionnels, peuvent demander par écrit à l'administration fiscale de se prononcer. Elle dispose d'un délai de trois mois, à défaut de réponse motivée dans ce délai, l'administration sera réputée approuver l'appréciation faite par le contribuable sur son régime fiscal.

Art. 48 Loi de finances rectificative pour 2008.

Dépenses professionnelles – BNC

• Loyer à soi-même

Par deux arrêts en date du 11 avril 2008 (arrêt Roche n° 287808 et Huynh Kinh n°300302), le Conseil d'Etat a reconnu le principe de déductibilité des loyers à soi-même pour les titulaires de bénéfices non commerciaux qui conser-

vent un immeuble dans leur patrimoine privé tout en l'utilisant pour les besoins de leur activité professionnelle, sous réserve d'un versement effectif de ces loyers et de leur imposition corrélative dans la catégorie des revenus fonciers. L'administration a décidé de se rallier à cette décision

BOI 5G-4-08 du 24/12/2008.

• Frais supplémentaires de repas

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2000, les titulaires de BNC peuvent déduire sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle. Ces frais correspondent, pour 2008, à la fraction comprise entre 4,25 euros (valeur forfaitaire du repas pris à domicile équivalant à un avantage en nature) et un maximum de 16,40 euros, montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive et ne peut donc être admise en déduction de la détermination du bénéfice imposable.

Instruction 10 mai 2008 (BOI 5G-2-08).

• Prévoyance complémentaire

Les cotisations versées à ce titre dans le cadre de la loi Madelin constituent des charges déductibles dans la limite des plafonds mentionnés dans l'instruction. BOI 5 G-7-05 du 2/12/2005.

L'instruction fiscale du 28/5/2008 précise qu'il y a lieu d'assimiler à la prévoyance complémentaire la couverture du risque de dépendance.

Instruction 5 G-3-08 DU 28/5/2008.

• Malus- Bonus / véhicule polluant

Le malus applicable aux voitures les plus polluantes, dit "écopastille", est déductible pour la détermination des BNC dès lors qu'il a été acquitté au cours de l'année et se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations.

Le bonus perçu à l'occasion de l'achat d'une voiture particulière peu polluante constitue une recette imposable dès son année de perception mais peut donner lieu à option pour l'étalement de l'imposition (art. 42 septies du CGI).

Rescrit 2008/18 du 5/8/2008.

• Prorogation du régime transitoire "Madelin"

Un régime transitoire permet aux personnes ayant souscrit un contrat avant le 25 septembre 2003 de continuer à utiliser les anciens plafonds de déduction. Le régime transitoire devait s'arrêter au 31/12/2008, il est prorogé jusqu'au 31/12/2010 : il sera donc possible jusqu'au 31/12/2010 d'utiliser les anciens plafonds de déduction lorsqu'ils sont plus favorables que les nouveaux.

Art. 96 Loi de finances pour 2009.

Exonération des plus-values : départ en retraite

L'administration considérait que l'exonération prévue par l'article 151 septies A du CGI ne s'appliquait pas aux plus-values de cession d'activité réalisées par une société de personnes. La doctrine a admis que l'exonération soit accordée à l'associé unique s'il procédait à la dissolution de la société et fai-

sait valoir ses droits à la retraite dans les douze mois.

Cette doctrine est légalisée et étendue aux sociétés de personnes constituées de plusieurs associés. Disposition applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 11 de la loi de finances pour 2009.

Dans le cadre de l'application de l'article 151 septies A, le délai d'un an pour faire valoir ses droits à la retraite est porté à deux ans pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009. Il y a lieu de noter qu'en cas de cession d'activité réalisée par une société de personnes, l'allongement du délai sus visé n'est pas applicable.

Art. 38 Loi de finances rectificative pour 2008.

Régimes fiscaux

• Régime micro BNC

Les limites d'application du régime micro BNC sont relevées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le seuil de recettes est fixé à 32 000 euros au lieu de 27 000 euros.

Les limites de la franchise en base de TVA sont relevées : recettes de 32 000 euros au lieu de 27 000 euros et en cas de dépassement du seuil en cours d'année assujettissement à la TVA à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement lors que les recettes HT de l'année en cours dépassent 34 000 euros au lieu de 30 500 euros.

Les limites de la franchise en base de TVA spécifiques applicables aux avocats avoués pour leur activité réglementée, aux auteurs des oeuvres de l'esprit ainsi qu'aux artistes interprètes sont également relevées (41 500 euros HT au lieu de 37 400 euros) et en cas de dépassement en cours d'année (51 000 euros au lieu de 45 800 euros). Ces seuils seront actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette actualisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art. 2 et 3 de la loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008.

• Régime du micro social et prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu

A partir du 1^{er} janvier 2009, les titulaires de BNC pourront opter, sous certaines conditions, pour un versement libératoire de leurs cotisations et contributions sociales.

S'ils exercent cette option pour le micro social, ils pourront demander à payer l'impôt sur leurs revenus professionnels au moyen d'un prélèvement libératoire mensuel ou trimestriel calculé sur leurs recettes.

Ce prélèvement libératoire de l'IR est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (N-2) ne dépasse pas la limite supérieure de la 3^e tranche de l'impôt sur le revenu.

Art. 1^{er} – II Loi de modernisation de l'économie.

Les contribuables ayant opté pour le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu sont exonérés de taxe professionnelle sur une période de 2 ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

Art. 3-VIII Loi de modernisation de l'économie.

Visa fiscal

A compter du 1^{er} janvier 2010, la dispense de majoration de 25 % sera étendue aux personnes faisant appel aux professionnels de l'expertise comptable bénéficiant d'une autorisation préalable et ayant conclu une convention triennale avec l'administration fiscale.

Art. 10 Loi de finances pour 2009.

Associations agréées

• Transformation en AGC

Les associations agréées existant au 1^{er} janvier 2008 pourront demander leur inscription au tableau des AGC jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant la date de publication d'un décret. Les organes délibérants des associations agréées devront prendre leur décision de transformation en AGC avant le 31 décembre de la 2^e année suivant la publication du décret.

A défaut de transformation en AGC, les associations poursuivront leurs missions.

• Extension de la mission des associations agréées

A compter du 1^{er} janvier 2010, en plus des missions actuelles, les associations agréées auront l'obligation de contrôler la cohérence des déclarations de TVA avec les déclarations de résultat. Un compte-rendu sur les opérations de contrôle sera adressé à l'entreprise avec copie au centre des impôts dont dépend l'entreprise adhérente.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le droit de reprise de l'administration sera ramené de 3 à 2 ans pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises aura reçu copie du compte-rendu des opérations de contrôle.

Art. 129 loi de finances pour 2009.

Société d'exercice libéral – Société de participations financières de professions libérales

• Assujettissement des dividendes aux charges sociales

Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et les sociétés de participations financières de professions libérales, la part des revenus distribués et des intérêts de compte courant perçus par le travailleur non salarié, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, entre dans l'assiette des cotisations sociales. Un décret en Conseil d'Etat précisera les apports retenus pour la détermination du capital social ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant.

Art. 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 17/12/2008.